

L'Office de Tourisme des Grands Lacs, Association Loi 1901, déclarée à la Préfecture des Landes le 17 janvier 2017 sous le numéro W402002348, Siret n°782 058 010 00029, dont le siège social est situé au 55 place Georges Dufau, 40600 BISCARROSSE et représentée par sa Présidente, Madame Hélène LARREZET, dûment habilitée à l'effet par une décision de l'Assemblée Générale Ordinaire en date du 22 mai 2023 ci-annexée, s'engage à respecter le présent contrat d'engagement républicain suivant.

Article 1 - Engagements de l'Office de Tourisme

Conformément au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021, l'Office de Tourisme s'engage à respecter les sept engagements du contrat à savoir :

- Respect des lois de la République
- Liberté de Conscience
- Liberté des membres de l'Association
- Egalité et non-discrimination
- Fraternité et prévention de la violence
- Respect de la dignité de la personne humaine
- Respect des symboles de la république.

L'Office de Tourisme s'engage à respecter les principes inscrits dans le contrat d'engagement républicain qu'il a souscrit et en informe ses membres par tout moyen.

Article 2 - Sanctions en cas de non-respect

Lorsque l'objet que poursuit l'Office de Tourisme sollicitant l'octroi d'une subvention, son activité ou les modalités selon lesquelles cette activité est conduite sont illicites ou incompatibles avec le contrat d'engagement républicain souscrit, la collectivité refuse la subvention demandée.

S'il est établi que l'Office de Tourisme bénéficiant d'une subvention poursuit un objet ou exerce une activité illicite ou que l'activité ou les modalités selon lesquelles l'Office de Tourisme la conduit sont incompatibles avec le contrat d'engagement républicain souscrit, la collectivité procède au retrait de la subvention par une décision motivée, après que le bénéficiaire a été mis à même de présenter ses observations dans les conditions prévues à l'article L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration. La collectivité enjoint au bénéficiaire de lui restituer, dans un délai ne pouvant excéder six mois à compter de la décision de retrait, les sommes versées ou, en cas de subvention en nature, sa valeur monétaire.

Si la collectivité procède au retrait d'une subvention, elle communique sa décision au représentant de l'État dans le département du siège de l'Office de Tourisme et, le cas échéant, aux autres autorités et organismes concourant, à sa connaissance, au financement de cette Association.

Fait à Biscarrosse, le 23 mai 2023

Hélène LARREZET
Présidente

